

**RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS
DE LA
PREFECTURE
DU VAR**

**Numéro 55 SPECIAL
Publié le 21 Septembre 2015**

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DU VAR

SOMMAIRE du N° 55 SPECIAL Publié le 21 Septembre 2015

PREFECTURE DU VAR – PÔLE JURIDIQUE INTERMINISTERIEL

- Arrêté préfectoral n° 2015/29/PJl du 21 septembre 2015 portant délégation de signature à M. Emmanuel ETHIS, Recteur de l'académie de Nice
- Arrêté préfectoral n° 2015/31/PJl du 21 septembre 2015 portant délégation de signature à Mme Marie-Josèphe MAZEL, Directrice départementale par intérim de la Sécurité Publique du Var
- Arrêté préfectoral n° 2015/32/PJl du 21 septembre 2015 portant délégation de signature à Mme Marie-Josèphe MAZEL, Directrice départementale par intérim de la Sécurité Publique du Var pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes du budget de l'Etat

PREFECTURE DU VAR – DIRECTION DE L'ACTION TERRITORIALE DE L'ETAT

- Arrêté du 21 septembre 2015 portant renouvellement de la composition nominative du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

- Exécution d'une décision de justice – Extrait du jugement n° 1300628 rendu le 3 juillet 2015 par le Tribunal administratif de Toulon à la requête de l'association de défense de l'environnement et du cadre de vie de Trans-en-Provence et de la Communauté d'agglomération dracénoise
- Avis de la Commission départementale d'Aménagement Commercial n° 15-015 du 14 septembre 2015
- Avis de la Commission départementale d'Aménagement Commercial n° 15-016 du 14 septembre 2015

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

- Arrêté préfectoral du 16 septembre 2015 fixant la composition du Conseil Citoyen de la commune du Luc

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

- Arrêté préfectoral DDPP N° 15/143 du 15 septembre 2015 attribuant l'habilitation sanitaire à Mme BOZZETTI Marjorie

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU VAR

- Arrêté du 3 septembre 2015 portant délégation de signature aux agents désignés – Trésorerie de La Seyne/Mer municipale

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DES ALPES MARITIMES

- Arrêté de subdélégation mise à jour au 15 septembre 2015, accordée par M. Christian GUICHETEAU, directeur des Finances publiques des Alpes-Maritimes aux agents du service du Domaine de la direction départementale des Finances publiques des Alpes-Maritimes à l'effet de signer les actes relevant de la gestion des patrimoines privés dans le département du Var

CENTRE HOSPITALIER HENRI GUERIN – PIERREFEU-DU-VAR

- Décision n° 2015/09/01 du 14 septembre 2015 portant constitution du collège de l'article L3211-2 du code de santé publique
- Décision n° 2015/09/02 du 14 septembre 2015 portant constitution du collège de l'article L3211-2 du code de santé publique

CENTRE HOSPITALIER DE HYERES

- Avis d'examen professionnel pour le recrutement d'un technicien hospitalier spécialité Restauration et Hôtellerie

AGENCE REGIONALE DE SANTE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

- Arrêté ARS PACA du 19 août 2015 fixant la composition nominative de la commission d'activité libérale du centre hospitalier Jean Marcel de Brignoles (Var)
- Arrêté ARS PACA du 2 septembre 2015 fixant la composition nominative de la commission d'activité libérale du centre hospitalier de La Dracénie (Var)



PRÉFET DU VAR

**PREFECTURE
SECRETARIAT GENERAL
POLE JURIDIQUE INTERMINISTERIEL**

ARRETE PREFECTORAL N° 2015/29 /PJI EN DATE DU 21 SEP. 2015
portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel ETHIS
recteur de l'académie de NICE

**Le Préfet du Var,
Officier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de l'éducation, et notamment son article L. 421-14 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2131-6 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 14 ;

Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983 et n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiées relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles conférant au préfet une compétence de droit commun pour prendre les décisions précitées ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 modifié relatif à l'organisation académique ;

Vu le décret du Président de la République du 18 septembre 2014 nommant M. Pierre SOUBELET, préfet du Var ;

Vu le décret du Président de la République du 31 juillet 2015 portant nomination de Monsieur Emmanuel ETHIS, recteur de l'académie de Nice ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Var ;

.../...

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Monsieur Emmanuel ETHIS, recteur de l'académie de Nice, à l'effet de déférer au tribunal administratif territorialement compétent tout acte des établissements publics locaux d'enseignement du département du Var soumis au contrôle de légalité.

ARTICLE 2 : Délégation est donnée à Monsieur Emmanuel ETHIS, recteur de l'académie de Nice, à l'effet, de signer les correspondances et pièces courantes entrant dans le champ des actes relatifs au fonctionnement des établissements publics locaux d'enseignement qui, pour devenir exécutoires doivent être transmis, par délégation du représentant de l'État, à l'autorité académique :

1°) les délibérations du conseil d'administration relatives :

- à la passation des conventions, et notamment des marchés ;
- au recrutement des personnels ;
- au financement des voyages scolaires ;

2°) les décisions du chef d'établissement relatives :

- au recrutement et au licenciement des personnels rémunérés par l'établissement ainsi qu'aux mesures disciplinaires prises à l'encontre de ces personnels ;
- aux marchés et aux conventions comportant des incidences financières, à l'exception des marchés passés selon une procédure adaptée en raison de leur montant ;
- les correspondances et pièces courantes relatives à l'instruction des actes non soumis à l'obligation de transmission, signalés par des tiers ou par des membres des conseils d'administration ;
- les correspondances et pièces courantes relatives aux actes à caractère financier transmis au titre du contrôle budgétaire, budgets, décisions modificatives de troisième niveau, comptes financiers relevant de l'autorité académique, par délégation du représentant de l'État.

ARTICLE 3 : Monsieur Emmanuel ETHIS, par arrêté pris au nom du préfet et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var, définira, le cas échéant, la liste de ses subordonnés habilités à signer les actes à sa place s'il est lui-même absent ou empêché.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 2012/88/DPM du 19 novembre 2012 accordant délégation de signature à Mme Claire LOVISI, rectrice de l'Académie de Nice.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Var et le recteur de l'académie de NICE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur le jour de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Toulon, le

Le Préfet,



Pierre SOUBELET



PRÉFET DU VAR

PREFECTURE
SECRETARIAT GENERAL
POLE JURIDIQUE INTERMINISTERIEL

ARRETE PREFECTORAL N° 2015/ 31 /PJI EN DATE DU 21 SEP. 2015
portant délégation de signature à Mme Marie-Josèphe MAZEL,
directrice départementale par intérim de la sécurité publique du Var

Le Préfet du Var,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'aviation civile et notamment ses articles R. 213-4 et R. 213-5 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983 et n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiées, relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié, portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale et notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-252 du 12 mars 2008 modifié relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2008-633 du 27 juin 2008 modifié, relatif à l'organisation déconcentrée de la direction centrale de la sécurité publique ;

Vu le décret du Président de la République du 18 septembre 2014, nommant M. Pierre SOUBELET, préfet du Var ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2005 modifié portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires actifs des services de la police nationale et notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du 27 août 2010 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires des corps techniques et scientifiques de la police nationale et notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 2010 portant application de l'article 2 du décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie et de l'article 1^{er} du décret n° 2008-252 du 12 mars 2008 modifié relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

.../...

Vu l'arrêté du 28 octobre 2010 fixant le montant des remboursements de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur n° 839 du 20 octobre 2010 nommant Mme Marie-Josèphe MAZEL, directrice départementale adjointe de la sécurité publique du Var à compter du 25 octobre 2010 ;

Vu la note de service n° 274/15 du 15 septembre 2015 relative à l'intérim du directeur départemental de la sécurité publique ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Var ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Mme Marie-Josèphe MAZEL, directrice départementale par intérim de la sécurité publique du Var, pour prononcer les sanctions disciplinaires du 1^{er} groupe à l'encontre des gradés et gardiens de la paix et des personnels techniques de catégorie C, sous son autorité.

ARTICLE 2 : Délégation est également donnée à Mme Marie-Josèphe MAZEL, directrice départementale par intérim de la sécurité publique du Var, à l'effet de signer les conventions déconcentrées, avenants, états prévisionnels de dépenses et états liquidatifs relatifs au remboursement des dépenses supportées par l'État à l'occasion des services d'ordre exécutés à la demande de tiers par les services de police et de gendarmerie lorsque les manifestations visées sont organisées en zone de compétence de la police nationale dans le département du Var.

ARTICLE 3 : Délégation est également donnée à Mme Marie-Josèphe MAZEL, directrice départementale par intérim de la sécurité publique du Var, à l'effet de délivrer et de signer les habilitations de circulation des personnes en zone réservée des aérodromes valables sur l'ensemble du territoire national en application des articles R. 213-4 et R. 213-5 du code de l'aviation civile.

ARTICLE 4 : Dans le cadre des attributions et compétences visées à l'article 3 du présent arrêté, Mme Marie-Josèphe MAZEL, directrice départementale par intérim de la sécurité publique du Var pourra subdéléguer sa signature, en cas d'absence ou d'empêchement, aux fonctionnaires placés sous son autorité qu'elle désignera à cet effet.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 2014/60/PJJ du 13 octobre 2014 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-Michel LOPEZ, directeur départemental de la sécurité publique du Var.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale par intérim de la sécurité publique du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur le jour de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Toulon, le

Le Préfet,



Pierre SOUBELET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

PREFECTURE
SECRETARIAT GENERAL
POLE JURIDIQUE INTERMINISTERIEL

ARRETE PREFECTORAL N° 2015 /32 /PJI EN DATE DU 21 SEP. 2015
portant délégation de signature à Mme Marie-Josèphe MAZEL,
directrice départementale de la sécurité publique du Var par intérim
pour l'ordonnement secondaire des dépenses et des recettes du budget de l'État

Le Préfet du Var,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi organique n° 01-692 du 1^{er} août 2001, modifiée relative aux lois de finances ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2004-1085 modifié du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;

Vu le décret n° 2008-633 du 27 juin 2008 modifié, relatif à l'organisation déconcentrée de la direction centrale de la sécurité publique ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du Président de la République du 18 septembre 2014 nommant M. Pierre SOUBELET, préfet du Var ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 décembre 1993 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur n° 839 du 20 octobre 2010 nommant Mme Marie-Josèphe MAZEL, directrice départementale adjointe de la sécurité publique du Var à compter du 25 octobre 2010 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Var ;

.../...

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Délégation est donnée à Mme Marie-Josèphe MAZEL, directrice départementale de la sécurité publique par intérim, à l'effet de signer tous les documents relevant du programme de la police nationale (programme 176) - titre III - et relatifs :

- à la programmation et au pilotage budgétaire,
- à la validation des décisions de dépenses,
- à la vérification et à la constatation du service fait,
- à l'ordre de payer au comptable.

ARTICLE 2 : A titre exceptionnel et dérogatoire, Mme Marie-Josèphe MAZEL est habilitée à signer les engagements juridiques nécessités par l'urgence sous réserve d'en informer le service prestataire de la dépense.

ARTICLE 3 : Sont exclues du champ de la présente délégation de signature les conventions passées avec les collectivités territoriales et leurs établissements publics.

ARTICLE 4 : La directrice départementale de la sécurité publique du Var par intérim pourra subdéléguer sa signature, en tant que de besoin, aux fonctionnaires placés sous son autorité qu'elle désignera à cet effet.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 2014/61/PJI du 13 octobre 2014 portant délégation de signature à M. Jean-Michel LOPEZ, directeur départemental de la sécurité publique du Var, en matière d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes du budget de l'État.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de la sécurité publique du Var par intérim et la directrice régionale des finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur le jour de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Toulon, le

Le Préfet,



Pierre SOUBELET



PRÉFET DU VAR

PRÉFECTURE
Direction de l'action territoriale de l'Etat
Bureau du Développement Durable
Affaire suivie par Mme Dominique MÉAULLE
dominique.méaulle@var.gouv.fr
☎ : 04.94.18.84.33
FAX : 04 94 18 84 38

Arrêté en date du 21 SEP. 2015
portant renouvellement de la composition nominative du
Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques
Sanitaires et Technologiques

Le Préfet du Var
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret du président de la République du 18 septembre 2014 nommant M. Pierre SOUBELET, préfet du Var,

Vu l'arrêté préfectoral n°2015/27/PJI en date du 10 septembre 2015 portant délégation de signature à M. Pierre GAUDIN, secrétaire général de la préfecture du Var, sous-préfet de l'arrondissement de Toulon,

Vu le code de la Santé Publique, et notamment les articles L 1416-1 et R1416-1 à R1416-6,

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifié, relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, et notamment les articles 8 et 9,

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié, relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

Vu le décret n°2011-833 du 12 juillet 2011 fixant la liste des instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable,

Vu l'arrêté préfectoral modifié en date du 19 août 2009 instituant et fixant la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques,

Vu l'arrêté préfectoral modifié en date du 21 septembre 2012, fixant la composition nominative du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques,

Considérant que la durée du mandat, de trois ans, des membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, parvient à échéance le 24 septembre 2015,

Considérant qu'il convient de procéder à la reconstitution des différents collèges siégeant au sein du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Var,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Sous la présidence du préfet du Var ou de son représentant, le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques est composé comme suit :

1. COLLEGE DES REPRESENTANTS DE L'ETAT

- le Directeur des Territoires et de la Mer ou son représentant
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant
- le Chef de l'Unité Territoriale du Var de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant
- le Directeur Départemental de la Protection des Populations, ou son représentant
- le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale, ou son représentant
- le Directeur de l'Action Territoriale de l'Etat ou son représentant

1 bis : le Directeur de l'Agence Régionale de Santé, ou son représentant

2. COLLEGE DES REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

- Titulaire : M. François CAVALLIER, conseiller départemental
- Suppléant : Mme Véronique BACCINO, conseillère départementale

- Titulaire : M. Sébastien BOURLIN, conseiller départemental
- Suppléant : M. Robert CAVANNA, conseiller départemental

- Titulaire : M. Michel TOSAN, maire de Bagnols-en-Forêt
- Suppléant : M. Gilbert PERUGINI, maire de Cuers

- Titulaire : M. Robert MICHEL, maire de Pignans
- Suppléant : M. Roger CASTEL, maire de Solliès-Ville

- Titulaire : M. Jean-Mathieu MICHEL, maire de Signes
- Suppléant : M. René JOURDAN, maire de La Cadière d'Azur

3. COLLEGE DES REPRESENTANTS DES ASSOCIATIONS, PROFESSIONNELS ET EXPERTS

- Titulaire : M. Laurent CHAGNEAU
Suppléant : M. Bertrand LE GUINER
représentant la Chambre de Commerce et d'Industrie du Var

- Titulaire : M. Jean-Claude HENRY
➤ Suppléant : M. Gilles MILLO
représentant la Chambre d'Agriculture du Var

- Titulaire : M. Jean-Marc DE GAETANO
Suppléant : M. Francis JEFFROY
représentant la Chambre des Métiers et de l'Artisanat du Var

- Titulaire : M. Louis FONTICELLI
Suppléant : M. Olivier BONNEFOUS,
représentant la Fédération du Var pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique

- Titulaire : M. Jean-Paul FORÊT
Suppléant : M. Guy HERROIN
représentant l'Association Varoise pour la Sauvegarde de l'Agriculture, de la Nature et de l'Environnement (AVSANE)

- Titulaire : Mme Chantal DANIEL, représentant de l'UFC-QUE CHOISIR TOULON
Suppléant : M. Joël DIGO, représentant l'association Consommation Logement et Cadre de Vie (CLCV)

- Titulaire : M. Daniel KIEFFER
➤ Suppléant : M. Cyril BOLLIET
représentant la Fédération du Bâtiment et des Travaux Publics

- Titulaire : Mme Frédérique CLAMONT, représentant le Service Communal d'Hygiène et de Santé de La Seyne-sur-Mer
Suppléant : Mme Annaïck CRENES représentant le Service Communal d'Hygiène et de Santé de Toulon,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Var ou son représentant

4. COLLEGE DES PERSONNALITES QUALIFIEES

- Titulaire : M. Philippe APLINCOURT, Directeur, chargé de mission au Bureau de Protection des Ressources en Eau des Collectivités (BPREC)
Suppléant : M. Marc MOULIN, hydrogéologue au Service Géologique Régional PACA du BRGM
- Titulaire : M. Christophe BARNABOT, Responsable du Laboratoire Départemental du Var – site de Draguignan,
- Suppléant : M. Pierre-Olivier OUARY, Responsable de Développement du laboratoire et de l'organisme d'inspection au sein du Laboratoire Départemental d'Analyses du Var – site de Toulon,
- Titulaire : M. Philippe CARENCO, médecin hygiéniste à l'Hôpital de Hyères
- Titulaire : M. Julien BONNANS
- Suppléant : M. Eric GORNISKI
représentant la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail Sud-Est. »

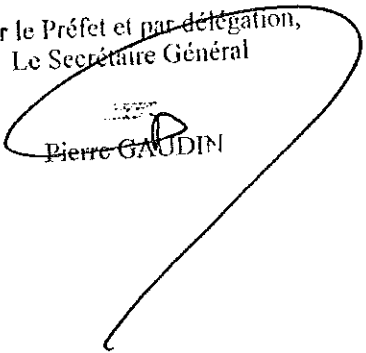
ARTICLE 2 : Le mandat des membres désignés à l'article 1^{er} expire le 24 septembre 2018.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter du jour de sa publication.

ARTICLE 4 : L'arrêté préfectoral du 21 septembre 2012 modifié portant composition nominative du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques est abrogé.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Var est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Pierre GAUDIN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var

Service des Affaires Juridiques

Affaire suivie par :
Serge Lhotellier
Téléphone 04 94 46 80 95
Fax 04 94 46 80 03
Courriel : serge.lhotellier@var.gouv.fr

EXECUTION D'UNE DECISION DE JUSTICE

Extrait du jugement n° 1300628 rendu le 3 juillet 2015 par le Tribunal administratif de Toulon à la requête de l'association de défense de l'environnement et du cadre de vie de Trans-en-Provence et de la Communauté d'agglomération dracénoise

DOSSIER N° 1300628.

ASSOCIATION DE DEFENSE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE DE
TRANS-EN-PROVENCE ET DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DRACENOISE.

Article 2 : L'agrément au titre de la protection de l'environnement, prévu à l'article L. 141-1 du code de l'environnement, est attribué à l'association de défense de l'environnement et du cadre de vie de Trans-en-Provence et de la communauté d'agglomération dracénoise pour cinq ans à compter de la date de lecture du présent jugement dans le cadre du département du Var.

Délibéré après l'audience du 12 juin 2015, à laquelle siégeaient :

- Mme Steck-Andrez, présidente,
- Mme Boyer, première conseillère
- Mme Thielen, conseillère.

Lu en audience publique le 3 juillet 2015.

La rapporteure,
Signé : O. THIELEN

La Présidente,
Signé : F. STECK-ANDREZ

Le Greffier,
Signé : P. BERENGER

14 SEP. 2015

PRÉFET DU VAR

AVIS

15-015

Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var

LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL

Service aménagement
durable

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations lors de sa séance du 14 septembre 2015 sous la présidence de M. Pierre GAUDIN, secrétaire général de la préfecture du Var.

Secrétariat de la
Commission
Départementale
d'Aménagement
Commercial
du Var

Vu le Code du Commerce,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Dossier : 15-015

Vu la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat, modifiée par la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie,

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové,

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises,

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial,

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 avril 2015 portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial ou cinématographique du département du Var,

Vu l'arrêté préfectoral du 14 août 2015, fixant la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Var,

adresse :
244, avenue de l'Infanterie de
Merino BP 501
83041 Toulon cedex 9
téléphone :
04 94 46 83 83
télécopie :
04 94 46 80 08
courriel :
DDEA-Var
@equipement-agriculture.gouv.fr

Vu la demande enregistrée le 03 août 2015, sous le n° 15-015 relative à la création d'un ensemble commercial composé de 7 cellules commerciales spécialisées dans l'équipement de la personne et de la maison (secteur 2 – non alimentaire) d'une surface totale de vente de 2 846 m², sur le territoire de la commune de MONTAUROUX. La demande est présentée par la société Realease Management, sise 66, Rue Grignan 13006 Marseille, représentée par M. MAKINADJIAN Rény, Président. La société Realease Management agit en qualité de promoteur.

La société Realease Management est représentée par son mandataire la société Mall&Market, demeurant 18, Rue Troyon 75017 Paris.

Le dossier de demande de permis de construire a été déposé à la Mairie de Montauroux. La demande de saisine de la CDAC a été faite par M. Le Maire de la commune de Montauroux.

Vu le rapport d'instruction de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer,

Après qu'en ont délibéré les membres de la Commission,

Considérant qu'en matière d'aménagement du territoire :

- le projet sera situé au sud de la commune de Montauroux, sur le chemin du plan occidental (Fondurane), en bordure de la RD562, au sein de la zone d'activité « Les Chaumettes », en zone périurbaine, éloignée du centre urbain de la commune de Montauroux ;
- les 120 places de stationnement projetées correspondent aux ratios pour un tel équipement. La surface au sol du parking n'est pas connue, ce qui ne permet pas de vérifier sa conformité à la loi ALUR ;
- la réalisation de l'ensemble commercial projeté prendra la forme d'un retail park, inexistant dans l'agglomération du Pays de Fayence, et propose une offre complémentaire à celle existante en centre-ville ; ce projet contribuera à conforter l'attractivité de la zone dans laquelle il s'insère ; il permettra de diversifier l'offre commerciale et répondra ainsi aux attentes de la clientèle ;
- concernant l'effet du projet sur les flux de transport, les éléments figurant dans le dossier de demande ne permettent pas au Conseil Départemental, gestionnaire de voirie, d'apprécier le trafic supplémentaire généré par le projet, l'impact circulateur et le risque en termes de sécurité des usagers de la route. Le Département du Var souhaite limiter le droit d'accès à cette RD562 pour des raisons de sécurité publique, dans l'attente de la création d'un carrefour giratoire. L'avis du Département est de ce fait défavorable.
Le site du projet est desservi par 5 lignes de bus de la société Varlib ;

Considérant qu'au titre du développement durable :

- des actions seront entreprises pour maîtriser les consommations énergétiques (réglementation thermique 2012), la gestion des eaux, des déchets, ainsi que la mise en œuvre de solutions végétales (toitures) contribuant à la limitation de l'imperméabilisation des sols ; le bâtiment proposera une mixité de matériaux choisis pour leur caractère environnemental et facile d'entretien (bois, métal, verre et béton) ;
- ce projet innovant et moderne permettra de requalifier un terrain laissé à l'abandon ; il favorisera la restructuration et la modernisation de la zone d'activités Les Chaumettes, d'autant que ce secteur est la porte d'entrée du Pays de Fayence ;

Considérant qu'au titre de la protection des consommateurs :

- le projet s'insère dans un secteur dynamique regroupant des entreprises et commerces de proximité ; le projet est situé en zone périurbaine, éloignée du centre urbain, impliquant l'utilisation d'un véhicule, y compris pour les résidents de la commune. Le dossier de demande mentionne un transit important domicile-travail vers le bassin d'emploi de Cannes-Grasse ;
- l'ensemble commercial projeté favorisera la restructuration et la modernisation de la zone d'activités les Chaumettes : en diversifiant l'offre commerciale dans le secteur, il confortera l'attractivité commerciale de la commune de Montauroux, sans concurrencer les commerces déjà présents dans les centres-villes des communes de chalandise, majoritairement en lien avec l'artisanat de la région ;
- la parcelle d'implantation du projet se situe pour moitié dans la zone UDi ; l'existence d'un aléa inondation indiqué dans le Document Communal Synthétique de la commune implique des mesures de prévention et de protection concernant ce risque. Le dossier ne présente pas d'élément visant à répondre à une possible atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique ; il n'est pas conforme au POS de la commune de Montauroux ;
- ce projet générera environ 75 emplois directs locaux ;

la commission départementale d'aménagement commercial du Var émet un avis défavorable à 5 voix.

Ont voté un avis favorable au projet :

- Monsieur HUET Jean-Yves, Maire de la commune de Montauroux, en qualité de maire de la commune d'implantation,
- Monsieur MEIFFRET Rémy, Conseiller communautaire, représentant le Président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) de la communauté de communes du Pays de Fayence,
- Madame BAUJOIN Nathalie, représentant le Président de l'EPCI en charge du schéma de cohérence territoriale de la communauté de communes du Pays de Fayence,

Ont voté un avis défavorable au projet :

- Monsieur LAIN Dominique, Conseiller départemental, représentant le Président du conseil départemental du Var,
- Monsieur PARLANTI Alain, Maire de la commune des Arcs-sur-Argens, représentant les intercommunalités du Var,
- Madame DANIEL Chantal – Association UFC que Choisir,

- > Monsieur CHAMPION Jean-Paul – Association Consommation Logement et Cadre de Vie,
- > Madame CABONI Liliane – Association Varoise pour la Sauvegarde de l'Agriculture, de la Nature et de l'Environnement.

En conséquence, le projet présenté de création d'un ensemble commercial composé de 7 cellules commerciales spécialisées dans l'équipement de la personne et de la maison (secteur 2 – non alimentaire), d'une surface totale de vente de 2 846 m², sur le territoire de la commune de MONTAUROUX, fait l'objet d'un avis défavorable à 5 voix.

pour le Préfet et par délégation,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Pierre GAUDIN



14 SEP. 2015

PRÉFET DU VAR

AVIS

15-016

Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var

Service aménagement
durable

Secrétariat de la
Commission
Départementale
d'Aménagement
Commercial
du Var

Dossier : 15-016

LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations lors de sa séance du 14 septembre 2015 sous la présidence de M. Pierre GAUDIN, secrétaire général de la préfecture du Var.

Vu le Code du Commerce,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat, modifiée par la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie,

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové,

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises,

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial,

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 avril 2015 portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial ou cinématographique du département du Var,

Vu l'arrêté préfectoral du 14 août 2015, fixant la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Var,

Vu la demande enregistrée le 20 juillet 2015, sous le n° 15-016 relative à l'extension d'un ensemble commercial par l'extension d'un magasin existant spécialisé dans l'équipement de la personne, de la maison et de culture-loisirs de 1 633 m² portant sa surface de vente totale à 1 713 m², et la création de trois autres cellules spécialisées en équipement de la personne, de la maison et culture-loisirs (secteur 2 – non alimentaire) sur une surface totale de vente de 3 314 m², portant la surface totale de vente de l'ensemble commercial à 5 027 m², sur le territoire de la commune de FREJUS. La demande est présentée par la SCI MAI, sise 16, Allée des Tibourins 83700 Saint-Raphaël, représentée par M. VISSUZAINÉ, Gérant. La société MAI agit en qualité de promoteur.

adresse :
244, avenue de l'infanterie de
Marianne BP 501
83041 Toulon cedex 9
téléphone :
04 94 46 83 83
télécopte :
04 94 46 80 08
courriel :
DDEA-Var
@equipement-agriculture.gouv.fr

La SCI MAI est représentée par son mandataire la société Marketing Conseil Stratégie de Développement Commercial, demeurant Les Bureaux du Littoral 16, Avenue de Saint-Antoine 13015 Marseille.

Le dossier de demande de permis de construire a été déposé à la Mairie de Fréjus.

La demande de saisine de la CDAC a été faite par M. Le Maire de la commune de Fréjus.

Vu le rapport d'instruction de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer,

Après qu'en ont délibéré les membres de la Commission,

Considérant qu'en matière d'aménagement du territoire :

- l'ensemble commercial projeté est situé en bordure de la RDN7, au sein du Lotissement de l'Intendance qui s'inscrit dans la zone d'activité de La Palud, en entrée de ville Ouest de la commune de Fréjus ;
- le nombre de 310 places de stationnement projetées est conforme au règlement du PLU de la commune de Fréjus ; les 9 872 m² d'emprise de la surface des parkings sont très supérieurs à la nouvelle réglementation incluse dans la loi ALUR ; cette disposition ne sera cependant applicable qu'au 1^{er} janvier 2016 ;
- la réalisation de ce projet contribuera à la revitalisation du tissu commercial de la zone d'activités de La Palud, incontournable dans le paysage économique de l'Est Var ;
- l'attrait généré par le nouveau type d'activité commerciale projetée dans l'équipement de la personne, en lieu et place d'une concession automobile, est de nature à amplifier les flux de circulation, occasionnant des rétentions sur la RDN7. Le Conseil Départemental, gestionnaire de voirie, a émis un avis défavorable compte-tenu notamment de l'insuffisance des réserves de capacités du carrefour giratoire RD4/Rue de l'Intendance, et de la rétention tant à ce niveau que sur la RD4 nord. Le pétitionnaire ne propose pas d'aménagement permettant d'augmenter les réserves de capacité sur le giratoire et de réduire l'impact circulatoire du projet sur l'infrastructure routière existante. Il est à noter que les résultats de l'étude de trafic ne portent que sur la zone immédiate du projet, sans tenir compte des sites commerciaux à proximité (DECATHLON notamment).
Un arrêt de bus du réseau AggloBusCavem est situé à proximité du magasin projeté ;

Considérant qu'au titre du développement durable :

- des actions seront entreprises pour maîtriser les consommations énergétiques (réglementation thermique 2012), la gestion des eaux (bassin de rétention), des déchets, ainsi que la mise en œuvre de solutions végétales ;
- le site présente des caractéristiques d'une entrée de ville contemporaine, avec une suite de surfaces commerciales de la zone d'activités de La Palud. Le projet consiste en une extension et un réaménagement de l'actuel bâtiment de la

concession. Le projet architectural vise à proposer une emprise cumulée minimum du bâtiment et du parc de stationnement en les superposant ;

Considérant qu'au titre de la protection des consommateurs :

- le projet est situé en bordure de la RDN7 au sein du Lotissement de l'Intendance, dans la zone d'activité périurbaine de « La Palud », en entrée de ville Ouest de la commune de Fréjus ;
- la réalisation de ce projet d'ensemble commercial, composé de magasins spécialisés dans l'équipement de la personne, de la maison et de culture-loisirs, répondra aux besoins de la population de la zone de chalandise. Il participera à la réduction des déplacements automobiles vers les pôles limitrophes, et viendra ainsi développer cette zone d'activités et renforcer l'animation de la vie urbaine ;
- le terrain d'assiette du projet est situé dans les emprises du Plan de Prévention du Risque Inondation de la commune de Fréjus. La parcelle BM679, lieu d'implantation du projet, se situe pour moitié dans une zone soumise à aléas exceptionnels. L'ensemble commercial projeté est implanté pour moitié dans cette zone soumise à aléas exceptionnel. Des aménagements sont projetés pour intégrer l'impact du projet et la réduction de sa vulnérabilité, notamment en rez-de-chaussée traité en parking et en R+1 consacré à la partie commerciale. Cependant, conformément au PPRI, une étude technico-économique démontrant l'avantage du projet par rapport à une autre implantation sur un terrain non exposé au risque inondation est nécessaire et n'a pas été produite ;
- il n'existe pas de partenariat avec les commerces de centre-ville susceptibles de favoriser la pérennisation de ces derniers ;

la commission départementale d'aménagement commercial du Var émet un avis défavorable à 6 voix.

A voté un avis favorable au projet :

- Monsieur CHAMPION Jean-Paul – Union départementale de consommation, logement et cadre de vie,

Ont voté un avis défavorable au projet :

- Monsieur BERTORA Roland, représentant le président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) de la communauté d'agglomération Var Estérel Méditerranée,
- Monsieur PERRIN Sébastien, nommé par le conseil communautaire, représentant le président de l'EPCI en charge du schéma de cohérence territoriale de la communauté d'agglomération Var Estérel Méditerranée,
- Monsieur LAIN Dominique, Conseiller départemental, représentant le Président du conseil départemental du Var,

- Monsieur PARLANTI Alain, Maire de la commune des Arcs-sur-Agens, représentant les intercommunalités du Var,
- Madame DANIEL Chantal – Association UFC que Choisir,
- Madame CABONI Liliane – Association varoise pour la sauvegarde de l'agriculture, de la nature et de l'environnement.

En conséquence, le projet présenté d'extension d'un ensemble commercial par l'extension d'un magasin existant spécialisé dans l'équipement de la personne, de la maison et de culture-loisirs de 1 633 m² portant sa surface de vente totale à 1 713 m², et la création de trois autres cellules spécialisées en équipement de la personne, de la maison et culture-loisirs (secteur 2 – non alimentaire) sur une surface totale de vente de 3 314 m², portant la surface totale de vente de l'ensemble commercial à 5 027 m², sur le territoire de la commune de FREJUS, fait l'objet d'un avis défavorable à 6 voix.

pour le Préfet et par délégation,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Pierre GAUDRY



PRÉFET DU VAR

Direction départementale de la cohésion sociale

Toulon, le

16 SEP. 2015

Service : Égalité des Territoires
Pôle Politique de la Ville
Dossier suivi par : Sylvie GERMI
Tél. : 04.83.24.62.60
Mail : sylvie.genni@var.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL FIXANT LA COMPOSITION
DU CONSEIL CITOYEN DE LA COMMUNE DU LUC**

**LE PREFET DU VAR
Officier de la légion d'honneur**

VU la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 relative à la programmation pour la Ville et la Cohésion Urbaine, et notamment ses articles 1 et 7 relatifs à la création des conseils citoyens ;

VU le courrier en date du 1^{er} septembre 2015 de Madame le Maire de la commune du Luc, relatif à la composition du conseil citoyen du quartier prioritaire Centre-ville/Vergeiras ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Sous-préfet, Chargé de Mission ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Désignation de la structure porteuse du conseil citoyen

Le conseil citoyen du quartier prioritaire de la commune du Luc sera porté par une association qui est en cours de création. Son règlement intérieur précisera son rôle, ses modalités d'organisation et de fonctionnement ainsi que la durée du mandat

Article 2 : Composition des conseils citoyens

La composition du conseil citoyen du quartier prioritaire Centre-ville/Vergeiras, effectuée par tirage au sort, est fixée pour un an et comme suit :

❖ Pour le quartier du Centre-ville/Vergeiras

Collège Habitants :

- ✓ Madame SCHMIDT Jeanne, Le Vergeiras, bât 3C
- ✓ Madame HRANE Laïla, Le Vergeiras, bât 4B
- ✓ Madame LAGHRISSI Joulikha, Le Vergeiras, bât 3C
- ✓ Monsieur BOUFFIER Yvon, 34 Rue du 4 Septembre
- ✓ Monsieur PASTOUR Patrick, 26 Rue du 4 Septembre
- ✓ Monsieur LERINE Edgar, 9 Place Louis Brunet

Collège associations/acteurs locaux :

- ✓ Emplois Familiaux Centre Var, thématique Emploi
- ✓ Mission Locale Centre Var, thématique Emploi
- ✓ Secours Populaire, thématique Cohésion Sociale
- ✓ Union des Commerçants et Artisans Lucois, thématique Développement Économique

Article : 3 : Exécution

Le Sous-préfet, Chargé de Mission et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale du Var, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Var.

Le Préfet,



Pierre SOUBELET



PRÉFET DU VAR

*DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Mission « Santé, Protection Animale et Environnement »*

ARRETE PREFECTORAL DDPP N°15/143 EN DATE DU 15 SEPTEMBRE 2015

attribuant l'habilitation sanitaire à Madame BOZZETTI Marjorie

LE PREFET DU VAR
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 18 septembre 2014 portant nomination de M Pierre SOUBLET, préfet, en qualité de préfet du VAR ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 octobre 2014 portant délégation de signature à Madame Marie-Claire MARGUIER, Directrice départementale de la protection des populations du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 08 septembre 2015 portant subdélégation de signature à Madame STRUGAR Sophie, inspectrice de la santé publique vétérinaire, chef de mission pour la mission santé, protection animale et environnement de la direction départementale de la protection des populations du Var ;

Vu la demande présentée en date du 31 août 2015 par Madame BOZZETTI Marjorie, domiciliée professionnellement à : 73-75 Rue Henri Vadon 83600 FREJUS

Considérant que Madame BOZZETTI Marjorie docteur vétérinaire, remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition de la Directrice départementale de la protection des populations du Var ;

ARRETE :

ARTICLE 1: L'habilitation sanitaire, prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé, est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame BOZZETTI Marjorie Docteur vétérinaire, administrativement domiciliée à:73-75 Rue Henri Vadon 83600 FREJUS

ARTICLE 2 Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet du Var, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 3 : Madame BOZZETTI Marjorie, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 4 : Madame BOZZETTI Marjorie pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 6 : Tout changement de situation ou d'adresse professionnelle doit être signalé à la direction départementale de la protection des populations du Var. Le vétérinaire peut renoncer à son habilitation, sous réserve d'en informer la direction départementale de la protection des populations du Var, au moins trois mois à l'avance.

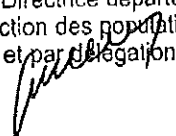
ARTICLE 7: Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'intéressé par courrier recommandé avec avis de réception.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 9 : le Secrétaire général de la préfecture du Var et la Directrice départementale de la protection des populations du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var.

Pour le Préfet et par délégation
Pour La Directrice départementale
et par délégation
Par empêchement du chef de la
mission SPAE

Pour La Directrice départementale
de la protection des populations du Var
et par délégation



PREFECTURE DU VAR

Jean-Paul NAUDY

Direction départementale de la protection des populations, mission SPAE et de la Santé publique vétérinaire
BD du 112 Régiment d'infanterie CS31209 83070 TOULON CEDEX

Tél : 04 94 18 83 83 – Fax 04 83 24 61 03 – Courriel : ddpx@var.gouv.fr



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DU VAR
PLACE BESAGNE – CENTRE MAYOL
CS 91409
83056 – TOULON CEDEX**

DELEGATION DE SIGNATURE

Le comptable, responsable de la trésorerie de La Seyne Sur Mer municipale

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à Mme BREUIL Véronique, inspectrice des finances publiques et M MAJASTRE Christian contrôleur principal des finances publiques, adjoints au comptable chargé de la trésorerie de La Seyne sur Mer municipale, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

2°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

3°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement.

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice.

c) tous actes d'administration et de gestion du service.



Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BENAMU Cyril	Contrôleur principal	200 €	8 mois	2000€
SCHLUPP Laurent	Contrôleur principal	200 €	24 mois	2000€
BEUNIER Laurent	Contrôleur	200 €	24 mois	2000€
MARTINY Joëlle	Contrôleur	200 €	24 mois	2000€

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Var.

A La Seyne sur Mer, le 03 septembre 2015

Le comptable,



Département du VAR

République Française

Le préfet de département du Var

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés, modifié par l'arrêté interministériel du 21 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté du Préfet n° 2014/76/PJI en date du 13 octobre 2014, complété de l'arrêté n° 2014/89/PJI en date du 20 octobre 2014, accordant délégation de signature à M. Christian GUICHETEAU, Administrateur général des Finances publiques, Directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département du Var,

ARRETE

Art. 1. - La délégation de signature qui est conférée M. Christian GUICHETEAU, Administrateur général des Finances publiques, Directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes, par l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2014/76/PJI en date du 13 octobre 2014, complété de l'arrêté n° 2014/89/PJI en date du 20 octobre 2014 accordant délégation de signature à M. Christian GUICHETEAU à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département du Var sera exercée par Mme Marie-Hélène BOVERY, Administratrice générale des Finances publiques, directrice du pôle de la gestion publique et par M. Michel MARTINEZ, Administrateur des Finances publiques, directeur adjoint du pôle de la gestion publique.

Art. 2. - En cas d'absence ou d'empêchement, la même délégation sera exercée par M. Jean-Marc GAUCHER, Administrateur des Finances publiques adjoint, ou à son défaut par Mme Marie-Christine CHARPENTIER-HILBERT, inspectrice divisionnaire des Finances publiques.

Art. 3. - Délégation de signature est accordée aux fonctionnaires suivants :

- Mlle Marine CHATRENET, inspectrice des Finances publiques,
- M. Jean-Marc BENGUIGUI, contrôleur principal des Finances publiques,
- M. Michel CHADEYRAS, contrôleur principal des Finances publiques,
- M. Georges TROUVE, contrôleur principal des Finances publiques,
- Mme Nadine ECHAMPE-KALFAOUI, contrôlease des Finances publiques,
- M. Frédéric RACANO, contrôleur des Finances publiques,
- Ilda MAUBERT, agente administrative des Finances publiques.
- Mme Michèle MAUNIER, agente administrative des Finances publiques.



Art. 4. - Le présent arrêté abroge l'arrêté du 8 septembre 2015.

Art. 5. - Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la direction départementale des Finances publiques des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le 15 septembre 2015

Pour le Préfet,

L'administrateur général des Finances publiques,
Directeur départemental des Finances publiques,

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Christian Guicheteau".

Christian GUICHETEAU



CENTRE HOSPITALIER HENRI GUERIN – PIERREFEU-DU-VAR

**DECISION N°2015/09/01
PORTANT CONSTITUTION DU COLLEGE DE L'ARTICLE L3211-2
DU CODE DE SANTE PUBLIQUE**

LE DIRECTEUR

Vu le Code de Santé Publique et notamment l'article L 3211-9

Vu la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2011-803 du 5 juillet 2011 modifiée relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,

Vu le décret d'application n°2011-847 du 18 juillet 2011 relatif aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,

DECIDE

Article 1 :

Il est constitué un collège sur le fondement de l'article L 3211-9 du Code de la Santé Publique.

Ce collège est constitué pour chacun des patients concernés par son champ de compétence par :

1°) Monsieur le Docteur BENKHALIFA, responsable à titre principal des patients dont la situation sera examinée ;

2°) Madame BARONE Manon, représentant l'équipe pluridisciplinaire participant à la prise en charge des patients ;

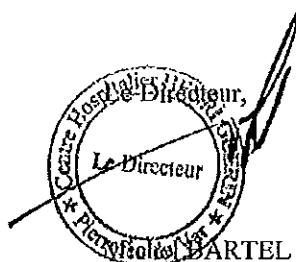
3°) Monsieur le Docteur CHIBOUB, Praticien Hospitalier

Article 2 :

La présente décision est à effet immédiat.

Elle fera l'objet d'une publication par tous moyens la rendant consultable et sera notamment publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var.

Pierrefeu-du-var le 14 septembre 2015





CENTRE HOSPITALIER HENRI GUERIN – PIERREFEU-DU-VAR

**DECISION N°2015/09/02
PORTANT CONSTITUTION DU COLLEGE DE L'ARTICLE L3211-2
DU CODE DE SANTE PUBLIQUE**

LE DIRECTEUR

Vu le Code de Santé Publique et notamment l'article L 3211-9

Vu la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2011-803 du 5 juillet 2011 modifiée relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,

Vu le décret d'application n°2011-847 du 18 juillet 2011 relatif aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,

DECIDE

Article 1 :

Il est constitué un collège sur le fondement de l'article L 3211-9 du Code de la Santé Publique.

Ce collège est constitué pour chacun des patients concernés par son champ de compétence par :

1°) Monsieur le Docteur BENKHALIFA, responsable à titre principal des patients dont la situation sera examinée ;

2°) Madame BARONE Manon, représentant l'équipe pluridisciplinaire participant à la prise en charge des patients ;

3°) Monsieur le Docteur CHIBOUB, Praticien Hospitalier

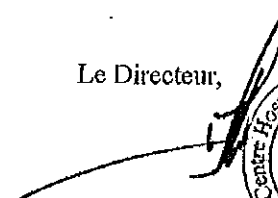
Article 2 :

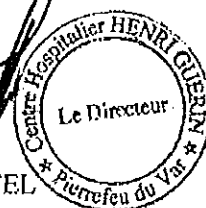
La présente décision est à effet immédiat.

Elle fera l'objet d'une publication par tous moyens la rendant consultable et sera notamment publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var.

Pierrefeu-du-var le 14 septembre 2015

Le Directeur,


Michel BARTEL



CHEF
D'ETABLISSEMENT
Michel PERROT
Directeur par intérim

POLE DIRECTION
GENERALE

Secrétariat de la
Direction Générale
Patricia FIORANCIO
Sabine RAMONE

Direction des
Ressources Humaines,
Politique sociale,
Formation, Contentieux
administratif et médical
Gabriel NIRLO
Directeur Adjoint
Secrétariat :
Sylvie LANNES
Tel : 04 94 00 24 07
Fax : 04 94 00 27 33

GN/CB

Direction des Finances
de la Clientèle, du
Système d'Information
et des Services
Economiques
Jacques-Edouard KOPP
Directeur Adjoint

Direction des Services
Financiers
Pascale ISNARD
Attachée d'Administration

Direction du Système
d'Information
Lionel ROUX
Ingénieur Chef

Direction des Services
Economiques
Anne De BOISGELIN
Ingénieur

Direction des Soins
Annick TRAMONI
Directeur des Soins

Services Techniques /
Logistiques/Sécurité /
Biomédical
Françoise GARCIA
Ingénieur Chef

Affaires Médicales
Catherine PELLEN
Attachée d'Administration

D.I.M.
Emmanuel DOS RAMOS
Médecin

Espace Social
Muriel LAPLACETTE
Cadre Socio-Educatif

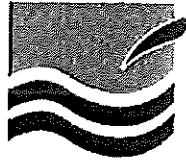
Service de Santé au
Travail
Marguerite CARENCO
Corinne FANTINO
Médecins

Direction de la Qualité
et de la Gestion des
Risques
Béatrice VANUXEM
Directeur Adjoint
Patrick RUEL
Médecin

Restauration
Laurent ROCCA
Technicien Supérieur
Hospitalier

Logistique et magasin
général
Jean-Luc BOUTONNE
Technicien Supérieur
Hospitalier

CENTRE HOSPITALIER
DE HYERES



Hôpital
Marie-José TREFFOT

Avis d'examen professionnel pour le recrutement d'un Technicien Hospitalier spécialité Restauration et Hôtellerie

Un examen professionnel aura lieu au Centre Hospitalier de Hyères (Var) en application du décret n° 2011-661 du 14 juin 2011 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique hospitalière, du décret n° 2011-744 du 27 juin 2011 portant statut particulier du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers et de l'arrêté du 12 novembre 2012 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des examens professionnels permettant l'accès au corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers en vue de pourvoir :

1 poste de Technicien Hospitalier spécialité Restauration et Hôtellerie

Peuvent faire acte de candidature :

Les membres des corps de la maîtrise ouvrière, des personnels ouvriers, des conducteurs ambulanciers et des dessinateurs justifiant de 7 années de services publics.

L'examen professionnel permettant l'accès au grade de technicien hospitalier comporte une épreuve anonyme d'admissibilité et une épreuve d'admission :

* L'épreuve d'admissibilité, qui porte sur la spécialité pour laquelle l'agent a déposé une candidature, est constituée :

– de la rédaction d'une note correspondant à la résolution d'un cas pratique à partir d'un dossier documentaire relatif à la spécialité concernée ; ce dossier n'excédant pas douze pages, et qui peut comporter des données chiffrées et des schémas est accompagnée d'une présentation détaillée des attentes du jury destinée à mettre le candidat en situation de travail ;

– d'une série de trois à cinq questions à réponse courte faisant appel à des connaissances professionnelles de la spécialité concernée.

La durée totale de l'épreuve est de quatre heures. Elle est notée de 0 à 20 (coefficient 3) et fait l'objet d'une double correction.

* L'épreuve d'admission consiste en une épreuve orale de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle. Elle doit permettre au jury d'apprécier les acquis de l'expérience professionnelle du candidat dans son corps d'origine et son aptitude à exercer les fonctions dévolues aux techniciens hospitaliers. Elle se déroule en deux parties :

– la première partie consiste, après une présentation par le candidat de son parcours professionnel et de sa formation, en un entretien avec le jury, sur la base d'un dossier présentant les acquis de l'expérience professionnelle du candidat utiles à l'exercice du métier de technicien dans la spécialité au titre de laquelle il concourt.

Cet entretien a pour but d'apprécier les qualités de réflexion, les connaissances, les aptitudes et les motivations professionnelles du candidat ainsi que son ouverture aux évolutions (techniques et sa capacité à animer une équipe (durée : 25 minutes maximum, dont 5 minutes de présentation) ;

– la seconde partie consiste en une mise en situation du candidat relevant de la spécialité au titre de laquelle il concourt. Elle doit permettre de vérifier l'aptitude du candidat

CENTRE HOSPITALIER DE HYERES

Avenue Maréchal Juin - BP 50082 - 83407 HYERES Cedex

Tél. : 04 94 00 24 00 - Fax : 04 94 00 24 80 - SIRET : 268 300 050 00054 - N° Finess : 830100533

à mettre en pratique ses compétences et à montrer sa capacité à se comporter en situation professionnelle (durée : 15 minutes maximum).

La durée totale de l'épreuve est de 40 minutes maximum. Elle est notée de 0 à 20 (coefficient 4). Seul l'entretien avec le jury donne lieu à notation. Le dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle n'est pas noté.

Les candidatures doivent être adressées avant le 16 octobre 2015, par lettre recommandée (le cachet de La Poste faisant foi), au Directeur du Centre Hospitalier de Hyères, Avenue du Maréchal Juin, 83400 HYERES, auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, la date et le lieu du concours et auprès duquel le dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle est à retirer.

A l'appui de sa demande le candidat doit joindre les pièces suivantes :

- une demande d'admission à participer à l'examen professionnel
- un curriculum vitae détaillé,
- un état signalétique des services publics accompagné de la fiche du poste occupé
- un dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle

LE DIRECTEUR ADJOINT

Gabriel NIBLO



CENTRE HOSPITALIER DE HYERES

Avenue Maréchal Juin - BP 50082 - 83407 HYERES Cedex

Tél. : 04 94 00 24 00 - Fax : 04 94 00 24 80 - SIRET : 268 300 050 00054 - N° Finess : 830100533

ARRETE ARS PACA du 19 août 2015
fixant la composition nominative de la commission d'activité libérale
du centre hospitalier Jean Marcel de BRIGNOLES (Var)

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE PROVENCE - ALPES - COTE-D'AZUR

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6154-1, L. 6154-6-6, R. 6154-1 à R. 6154-27 fixant les conditions d'exercice de l'activité libérale des praticiens statutaires à temps plein ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de M. Paul CASTEL, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté ARS PACA n°2014296-0001 en date du 23 octobre 2014 portant délégation de signature à Mme Béatrice PASQUET déléguée territoriale du Var de l'ARS PACA ;

VU l'arrêté en date du 3 décembre 2013 fixant la composition de la commission d'activité libérale du centre hospitalier Jean Marcel à BRIGNOLES;

VU le courrier du Secrétaire Général de l'Ordre National des Médecins du Conseil Départemental du VAR daté du 18 mars 2015 ;

VU les désignations de la commission médicale d'établissement en sa séance du 23 mars 2015;

VU la délibération n°2014-4 du conseil de surveillance daté du 13 juillet 2015 sur la composition de la commission de l'activité libérale ;

VU le courrier de M. le directeur du centre hospitalier Jean Marcel à Brignoles daté du 20 juillet 2015 ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté en date du 3 décembre 2013 modifié fixant la composition nominative de la commission d'activité libérale du centre hospitalier Jean Marcel de BRIGOLES (var) est modifié ainsi qu'il suit :

Article 2 : La commission d'activité libérale du centre hospitalier Jean Marcel à BRIGNOLES, dont le siège est sis Traversée des Capucins, BP 301, 83177 BRIGNOLES (Var), est composée des membres ci-après :

1^o Un membre du conseil départemental de l'ordre des médecins, n'exerçant pas dans l'établissement et n'ayant pas d'intérêt dans la gestion d'un établissement de santé privé, désigné sur proposition du Secrétaire Général du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins :

- *Monsieur le Dr Jean Jacques Lions*

2^o Deux représentants désignés par le conseil de surveillance parmi ses membres non médecins :

- *Madame Aline BELLOT DREYFUS*

- *Madame Chantal LASSOUTANIE*

3^o Un représentant de l'agence régionale de santé désigné par son directeur général

4^o Un représentant de la caisse primaire d'assurance maladie désigné par son directeur

5^o Deux praticiens exerçant une activité libérale désignés par la commission médicale d'établissement :

- *Monsieur le Dr Ali AKKARI*

- *Monsieur le Dr Julien LECUYER*

6^o Un praticien statutaire à temps plein, n'exerçant pas d'activité libérale, désigné par la commission médicale d'établissement :

- *Monsieur le Dr Saïd MESSAOUDI*

7° Un représentant des usagers du système de santé désigné par le directeur de l'établissement parmi les usagers membres du conseil de surveillance :

- *Monsieur Alain POMET BAGUR*

Article 3 : La durée des fonctions des membres de la commission d'activité libérale est fixée à trois ans.

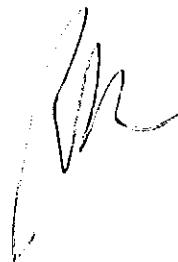
Article 4 : Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Article 5 : Le directeur général, la déléguée territoriale du Var et le directeur du centre hospitalier Jean Marcel sis BRIGNOLES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Provence-Alpes-Côte-D'azur et de celle du département du Var.

Toulon, le 19 août 2015

P/le directeur général
de l'agence régionale de santé
de Provence-Alpes-Côte d'Azur,
et par délégation
La Déléguée territoriale du Var

Dr Béatrice PASQUET



**ARRETE ARS PACA du 02 septembre 2015
fixant la composition de la commission d'activité libérale
du centre hospitalier de LA DRACENIE (VAR)**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE PROVENCE ALPES-COTE D'AZUR**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6154-1, L. 6154-6-6, R. 6154-1 à R. 6154-27 fixant les conditions d'exercice de l'activité libérale des praticiens statutaires à temps plein ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires

VU l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté en date du 28 juin 2011 fixant la composition de la commission d'activité libérale du centre hospitalier de La DRACENIE;

VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de M. Paul CASTEL, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté ARS PACA n°2014296-0001 en date du 23 octobre 2014 portant délégation de signature à Mme Béatrice PASQUET déléguée territoriale du Var de l'ARS PACA ;

VU le courrier du Secrétaire Général de l'Ordre National des Médecins du Conseil Départemental du VAR daté du 18 mars 2015 ;

VU le procès-verbal de la commission d'activité libérale réunie en sa séance du 30 juin 2015 ;

VU le courrier de M. le directeur de centre hospitalier La Dracénie en date du 30 juillet 2015;

VU la délibération prise par le Conseil de surveillance du centre hospitalier de La Dracénie en date du 03 juillet 2015

ARRETE

Article 1^{er} : l'arrêté ARS PACA du 28 juin 2011 modifié fixant la composition nominative de la commission d'activité libérale du centre hospitalier de La Dracénie à DRAGUIGNAN(VAR), est modifié ainsi qu'il suit :

Article 2 : La commission d'activité libérale du Centre Hospitalier de LA DRACENIE dont le siège est sis Route de Montferrat B.P 248 à 83 007 DRAGUIGNAN CEDEX (Var), est composée des membres ci-après :

1° Un membre du conseil départemental de l'ordre des médecins, n'exerçant pas dans l'établissement et n'ayant pas d'intérêt dans la gestion d'un établissement de santé privé, désigné sur proposition du Président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins :

- *M. le Dr Jean-Marc BOISSIER*

2° Deux représentants désignés par le conseil de surveillance parmi ses membres non médecins :

- *M. Laurent MICAELLI*

- *M. Jean-Claude BERTREUX*

3° Un représentant de l'agence régionale de santé désigné par son directeur général

4° Un représentant de la caisse primaire d'assurance maladie désigné par son directeur

5° Deux praticiens exerçant une activité libérale désignés par la commission médicale d'établissement :

- *M. le Dr Thierry GARNIER*

- *M. le Dr Patrick AMAR*

6° Un praticien statutaire à temps plein, n'exerçant pas d'activité libérale, désigné par la commission médicale d'établissement :

- *M. le Dr Jacques GERMAN*

7° Un représentant des usagers du système de santé désigné par le directeur de l'établissement parmi les usagers membres du conseil de surveillance :

- *Mme Denise PETIT*, de l'Association JALMALV.

Article 3 : La durée des fonctions des membres de la commission d'activité libérale est fixée à trois ans.

Article 4 : Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 : Le directeur général, la déléguée territoriale du Var et le directeur du centre hospitalier de La Dracénie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur et de celle du département du Var.

Toulon, le 2 septembre 2015

P/le directeur général
de l'agence régionale de santé
de Provence-Alpes-Côte d'Azur,
et par délégation
La Déléguée territoriale du Var

Dr Béatrice PASQUET

